

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van
7 den Wyngaert

8 Lundi 8 novembre 2010

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 03*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.

15 Avant de faire entrer le témoin 0353, la Chambre souhaite rendre une décision orale
16 sur la requête n° 2499 présentée le 2 novembre 2010 par la Défense de Germain
17 Katanga.

18 Lors de l'audience du 1^{er} novembre 2010, M^e David Hooper, conseil de la Défense de
19 Germain Katanga, a soulevé différentes questions relatives, pour l'essentiel, à
20 l'éventualité d'une réinstallation du témoin 0028, ainsi qu'à une déclaration
21 additionnelle récemment reçue de ce même témoin par M. le Procureur. La Chambre
22 a alors demandé à M^e Hooper de formaliser ses différentes demandes dans une
23 écriture à déposer le 2 novembre 2010. La Défense s'est acquittée de cette obligation
24 en déposant à la date prévue une requête urgente et confidentielle portant le n° 2499.

25 Lors de cette même audience du 1^{er} novembre, la Chambre a demandé aux parties et
26 aux participants de lui adresser leurs réponses le 4 novembre 2010. Un délai
27 analogue a été fixé au Greffe pour qu'il fasse parvenir ses observations. Le
28 4 novembre 2010, la Chambre a reçu du Procureur, du Greffe et des représentants

1 légaux des écritures respectivement numérotées 2512, 2513 et 2509.

2 Après avoir examiné ces différentes productions, la Chambre rend la décision
3 suivante :

4 Sur les demandes de communication de documents, la Défense demande que lui soit
5 communiquée d'urgence l'intégralité de plusieurs documents : un rapport de l'Unité
6 n° 2147-Conf-Exp du 28 mai 2010, la réponse du Procureur au dit rapport n° 2510...
7 pardon, n° 2157-Conf-Exp du 3 juin 2010, une écriture du Procureur
8 n° 2301-Conf-Exp du 12 août 2010, le *transcript* d'une audience *ex parte* du 2 octobre
9 2009, T-73-Conf-Exp.

10 Pour la Défense, la communication de ces documents lui permettrait — je cite —
11 « d'être mieux informée et assistée » — fin de citation —, notamment pour conduire
12 son contre-interrogatoire du témoin 0028 et pour apprécier — je cite — « tant la
13 crédibilité de ce témoin que les promesses qui lui ont été faites et qui ont pu
14 finalement le convaincre de témoigner ». Fin de citation.

15 La Chambre rappelle qu'elle s'est prononcée de la façon la plus nette, dans sa
16 décision n° 2305 du 18 août 2010, sur la question de la communication à la Défense
17 d'écritures classifiées, rappelons-le, *ex parte*. Elle a alors tenu à souligner que — je
18 cite — « la nature *ex parte* des échanges confidentiels ayant eu lieu entre l'une des
19 parties et l'Unité au sujet de la protection d'un témoin lui paraît justifiée par la
20 nécessité de garantir une bonne coopération entre les parties concernées et l'Unité,
21 afin de parvenir à la mise en place d'une protection aussi efficace que possible du
22 témoin ». Fin de citation. Pour autant, soucieuse de veiller au déroulement équitable
23 de la procédure, la Chambre a considéré qu'il était important que certaines
24 informations contenues dans ces écritures et transcriptions puissent être portées à la
25 connaissance des équipes de défense. Aussi a-t-elle ordonné au Procureur — je
26 cite — « de communiquer à la Défense et aux représentants légaux des victimes,
27 selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées, les éléments qui relèvent de
28 l'article 67-2 du Statut, et de la règle 77 du Règlement ». Fin de citation. Le Procureur

1 s'est exécuté le 1^{er} octobre 2010 en divulguant un document DRC-OTP-1058-0060, qui
2 contient, entre autres, des extraits de certains des documents en question. La
3 Chambre considère qu'en procédant ainsi le Procureur s'est acquitté de l'obligation
4 de communication qu'elle lui avait imposée.

5 Après s'être, toutefois, livrée à un nouvel examen des 4 documents cités par la
6 Défense, la Chambre estime que les arguments que celle-ci invoque ne contiennent
7 pas d'éléments nouveaux de nature à la faire revenir sur les principes posés par sa
8 décision du 18 août 2010. Cette décision, en effet, dans un souci de transparence,
9 avait précisément pour objectif, tout en tenant compte du caractère *ex parte* des
10 échanges intervenus, de permettre aux équipes de défense de disposer en nombre
11 suffisant d'éléments susceptibles — je cite — « d'être utilisés pour mettre en cause la
12 crédibilité de ce témoin » — fin de citation — et pour favoriser une meilleure
13 préparation des contre-interrogatoires le concernant. La Chambre considère donc
14 qu'au vu des éléments figurant dans sa décision du 18 août 2010, et dans le
15 document communiqué par le Procureur le 1^{er} octobre dernier, le caractère équitable
16 de la procédure a été garanti, la Défense disposant d'informations suffisantes pour
17 pouvoir exercer pleinement ses droits.

18 Sur la garantie de relocalisation qui aurait pu être donnée au témoin 0028, la Défense
19 relève qu'à la page 25 du document précité (DRC-OTP-1058-0060), divulgué par
20 M. le Procureur, il est fait référence à un rapport de l'un de ses enquêteurs relatif à
21 une réunion tenue le 6 septembre 2010 à La Haye, dans les locaux de l'Unité, et en
22 présence de représentants du Procureur, de l'Unité ; en présence du témoin 0028 et
23 de son conseil.

24 Dans un courriel daté du 24 octobre 2010, la Défense de Germain Katanga a
25 demandé à l'Unité des clarifications sur une garantie de réinstallation à l'étranger,
26 après son témoignage, que l'Unité aurait donnée au témoin 0028.

27 La Défense, considérant que la réponse que l'Unité lui a transmise sur ce point dans
28 un courriel du 28 octobre 2010 laisse encore subsister des contradictions, demande à

1 présent que lui soit transmise une copie de la transcription ou un procès-verbal de
2 ladite réunion.

3 Le Procureur, dans sa réponse du 4 novembre 2010, se dit prêt à communiquer une
4 note d'enquêteur rédigée sur cette rencontre, en l'assortissant toutefois de
5 5 propositions d'expurgation. Après examen desdites propositions d'expurgation—
6 et sauf si le Procureur estime qu'il s'avère indispensable de consulter préalablement
7 l'Unité sur la cinquième proposition, ce qu'il devra alors faire en urgence —, après
8 examen desdites propositions donc, la Chambre donne son accord à la proposition
9 n° 2 ainsi qu'à la proposition n° 3, mais seulement en ce qui concerne 3 mots ayant
10 trait à une localisation.

11 Elle considère en revanche que les propositions d'expurgation n° 1, n° 3, s'agissant
12 d'un pseudonyme chiffré, et n° 4 ne se justifient pas. Et elle demande au Procureur
13 de procéder, avant mercredi 10 novembre 2010 à 18 h, à la divulgation de ce
14 document à l'ensemble des parties et des participants.

15 S'agissant plus précisément de la proposition d'expurgation n° 1, relative au
16 paragraphe 2 de l'annexe B, la Chambre estime que l'information en cause, dans sa
17 généralité, mérite et peut être portée à la connaissance de la Défense. Au regard des
18 circonstances particulières entourant le témoignage du témoin 0028, cette
19 information s'avère en effet incontestablement pertinente pour la préparation des
20 contre-interrogatoires. Au surplus, sa communication ne saurait, à elle seule, en
21 raison même de ce caractère très général, affecter la sécurité du témoin. La Chambre
22 tient à souligner que la position ainsi adoptée est propre aux circonstances, une
23 nouvelle fois, très particulières de la présente espèce.

24 L'Unité, pour sa part, considère que les minutes de cette réunion du
25 6 septembre 2010, préparées par le Procureur, ne reflètent que partiellement les
26 propos tenus par ses propres représentants. Aussi propose-t-elle, elle aussi, de
27 produire à la Chambre ses propres minutes et de préparer une version expurgée de
28 ce document.

1 La Chambre demande donc au Greffe de lui communiquer ces minutes, avec les
2 propositions d'expurgations qui s'avèreraient indispensables, avant le mardi
3 9 novembre 2010 à 16 h. Une version, éventuellement expurgée, sera ensuite
4 communiquée aux parties et aux participants.

5 Madame le greffier, si vous pouviez appeler l'attention de l'Unité de protection des
6 victimes et des témoins sur ce point de notre décision orale.

7 À présent, sur le détail des sommes dépensées pour P-0028, la nature des promesses
8 financières comprises dans le projet de réinstallation et l'enquête concernant les frais
9 de scolarité, autre point figurant dans la requête de la Défense de Germain Katanga.

10 Cette Défense, lors de l'audience du 1^{er} novembre 2010, comme dans sa récente
11 écriture, demande à l'Unité la fourniture d'informations détaillées sur le total des
12 dépenses effectuées en faveur du témoin P-0028, qu'il s'agisse de frais engagés pour
13 son logement, sa nourriture, ses frais de scolarité, ou de frais d'avocat, d'assurance-
14 maladie, de réinstallation, ainsi que sur les résultats d'une enquête relative à des
15 sommes versées à un établissement scolaire. Dans un courriel du 28 octobre 2010,
16 répondant à une précédente demande du même ordre présentée par la Défense le
17 24 octobre, l'Unité avait invité cette dernière à se reporter aux informations d'ordre
18 général formulées lors de l'audience du 30 août 2010 par le Directeur des services de
19 la Cour sur l'ensemble des sommes engagées pour les témoins, qu'ils soient
20 réinstallés ou non.

21 La nouvelle demande de M^e Hooper se fonde sur les dispositions de l'article 64-2 du
22 Statut et invite la Chambre à ordonner à l'Unité de produire ses informations. Il
23 estime en effet que se trouve mis en cause le déroulement équitable de la procédure,
24 et il invoque à cet effet que — je cite — « tout ce qui concerne le fait qu'un témoin a
25 été réinstallé ou a bénéficié d'avantages non négligeables soulève clairement des
26 problèmes quant à la crédibilité du témoin. La nature et l'ampleur des avantages
27 consentis au témoin peuvent compromettre sa crédibilité parce qu'il peut être tenté
28 de donner un faux témoignage afin d'être cité à comparaître à l'audience. L'obtention

1 de telles informations est nécessaire pour correctement préparer le contre-
2 interrogatoire d'un témoin tirant profit de sa comparution devant la Cour pénale
3 internationale. » Fin de citation.

4 Dans ses observations du 4 novembre 2010, le Greffier réitère les termes de son
5 courriel du 28 octobre 2010 et il rappelle — je cite — « que la gestion des dépenses
6 que le Greffe engage en vertu des règles 81 à 86 du Règlement du Greffe relèvent de
7 ses procédures internes et n'est pas partagée avec les participants à la procédure ».
8 Fin de citation. Le Greffier rappelle également que le Directeur du service de la Cour
9 a fourni sur ce point des explications détaillées lors de l'audience du 30 août 2010. Il
10 confirme aussi que le Greffe a couvert les dépenses du témoin 0028 liées à sa
11 comparution devant la Cour, et qu'il — je cite — « n'entend ni entrer dans le détail
12 des frais engagés ni révéler le résultat des enquêtes que l'Unité a pu être amenée à
13 effectuer au sujet de ces dépenses ». Fin de citation.

14 La Chambre tient tout d'abord à rappeler que le Procureur a apporté à la Défense les
15 informations d'ordre financier dont il disposait.

16 Après avoir analysé la jurisprudence des tribunaux ad hoc citée par la Défense, elle
17 relève ensuite que, pour l'essentiel, dans ces différentes affaires, les tribunaux
18 concernés ont prescrit la divulgation du montant de sommes que le Procureur lui-
19 même, et non pas le Greffe, avait engagées au profit d'un témoin. À cet égard, la
20 Chambre ne peut que souligner que, dans la présente affaire, les frais dont M^e
21 Hooper souhaite se voir communiquer le montant n'ont pas été engagés par le
22 Procureur mais par le Greffier de cette Cour, organe neutre, en application de
23 dispositions du Règlement du Greffe et selon des procédures internes qu'il estime ne
24 pas avoir à dévoiler.

25 La Chambre, ne disposant d'aucun élément lui permettant de penser que le
26 comportement adopté par le Greffe à l'égard du témoin 0028 puisse être de nature à
27 porter atteinte à l'équité du procès, n'entend donc pas ordonner de communication
28 autre que celle qui a déjà été effectuée oralement à l'audience du 30 août dernier.

1 Sur un plan plus général, la Chambre note que la crainte manifestée par la Défense
2 de Germain Katanga, selon laquelle — je cite — « tout ce qui concerne le fait qu'un
3 témoin a été réinstallé ou a bénéficié d'avantages non négligeables soulève
4 clairement des problèmes quant à la crédibilité du témoin » — fin de citation —, ne
5 saurait d'ailleurs concerner le seul témoin 0028, mais qu'elle pourrait — cette
6 crainte — s'étendre à tous les témoins ayant bénéficié, pour des raisons impérieuses
7 de sécurité, de mesures de relocalisation inévitablement coûteuses. Elle note
8 également que la compétence dévolue en ce domaine à la seule Unité, organe neutre
9 du Greffe, constitue une garantie essentielle et permet de s'assurer que l'exigence
10 d'équité est satisfaite.

11 La Chambre rappelle enfin que la Défense sera en mesure de poser toute question
12 utile sur ces différents points au témoin lors du contre-interrogatoire qu'elle
13 conduira, et qu'elle sera alors pleinement à même d'évaluer sa crédibilité.

14 Sur la communication de la déclaration de P-0028 à la Défense de Thomas Lubanga.

15 La Défense de Germain Katanga demande l'autorisation de communiquer la
16 déclaration additionnelle du témoin 0028 datée du 25 octobre 2010 à l'équipe de
17 défense de Thomas Lubanga car, selon elle, cette déclaration soulève un point
18 important relatif au comportement des intermédiaires.

19 La Chambre a conscience que certains intermédiaires sont communs à
20 l'affaire *Lubanga* et à l'affaire dont elle est saisie. Elle rappelle toutefois que les
21 communications de ce type relèvent des obligations de divulgation auxquelles doit
22 satisfaire le Bureau du Procureur sur le fondement de l'article 67-2 du Statut et/ou de
23 la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. C'est donc à lui qu'il incombe
24 d'apprécier s'il doit, en l'occurrence, procéder à une telle communication au profit de
25 la Défense de Thomas Lubanga.

26 La Chambre appelle donc son attention sur ce point, et elle relève d'ailleurs, au
27 paragraphe 31 de sa réponse du 4 novembre 2010, que le Procureur entend remplir
28 les obligations statutaires qui lui incombent.

1 Sur la demande d'éclaircissements du paragraphe 25 de la décision de la Chambre en
2 date du 18 août 2010.

3 La Chambre se bornera à noter que la Défense de Germain Katanga a, en définitive,
4 choisi de déposer, le 3 novembre 2010, une requête n° 2508 aux fins de
5 reconsidération ou d'autorisation d'interjeter appel de la décision 2305 du
6 18 août 2010, relative à la situation du témoin 0028.

7 Cette requête sera examinée une fois déposées les éventuelles observations des
8 autres parties et des participants.

9 Enfin, sur la date de la déposition du témoin 0028, la Défense souligne qu'elle n'a
10 reçu que le 26 octobre 2010 la déclaration additionnelle du témoin 0028 datée du
11 25 octobre et qu'elle doit, sur différents points — je cite —, « mener des
12 investigations ». Fin de citation. Elle demande donc que ce témoin ne compare
13 pas avant le 15 novembre 2010.

14 Lors de l'audience du 3 novembre 2010, la date de la déposition du témoin 0028 a,
15 conformément au souhait ainsi manifesté par la Défense de Germain Katanga, été
16 arrêtée au 15 novembre 2010. Les contre-interrogatoires des équipes de défense ne
17 commenceront donc que postérieurement à cette date du 15 novembre 2010.

18 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour permettre au
19 témoin 0353 d'entrer discrètement dans salle d'audience. Puis M^{me} le Procureur
20 poursuivra et achèvera son interrogatoire.

21 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

22 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

23 Très brièvement, avant que le témoin ne rentre dans la salle d'audience. S'agissant de
24 la note d'enquêteur et de l'expurgation n° 5, je crois que l'Unité n'avait pas
25 d'intention que ça soit expurgé, donc je pense qu'on pourra effectivement ne pas
26 expurger cette cinquième... ce cinquième passage.

27 Je voudrais brièvement évoquer un... un autre point, mais qui est lié à... au
28 témoin 0028.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous vous souvenez qu'effectivement
2 P-0028 a donné une déclaration écrite récemment. Dans cette déclaration, P-0028
3 formule une allégation à l'endroit du... de la personne portant le pseudonyme
4 « P-0183 ». Nous avons des obligations découlant de l'article 54-1-a du Statut, et nous
5 nous y sommes conformés aussi vite que possible.

6 En effet, nous avons interrogé P-0183, comme témoin suspect, avec enregistrement
7 audio et enregistrement vidéo, avec prise d'une déclaration écrite également —
8 procédure identique à ce qui avait été prescrit pour le témoin P-0219, c'est-à-dire la
9 prise d'une déclaration écrite quand bien même il y a un enregistrement audio. Plus
10 précisément, le... l'Accusation s'est déplacée la semaine dernière et a rencontré 0183.
11 L'audition s'est terminée hier, dimanche 7 novembre 2010.

12 On a communiqué aujourd'hui par courriel à la Défense, à 12 h 20, la déclaration
13 écrite de P-0183, qui fait 12 pages, tout compris, à quoi on a ajouté une page
14 d'annexes : 13 pages en tout.

15 On va peut-être pouvoir communiquer les bandes audio cet après-midi, de façon
16 informelle également ; et au cours de la semaine, aussi vite que possible, la
17 divulgation formelle de la déclaration, de son annexe et des bandes audio... audio
18 aura lieu, Monsieur le Président.

19 Donc, on a essayé de faire le plus vite possible et de communiquer ces informations à
20 la Défense dans les délais les plus rapides. Voilà ce que je souhaitais indiquer à la
21 Chambre à ce stade, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Étant précisé —
23 mais nous n'engageons pas une discussion là-dessus — que la déclaration ainsi prise
24 la semaine passée in situ ne remet pas en cause l'obligation qui est la vôtre s'agissant
25 d'une éventuelle communication à la Défense de Thomas Lubanga.

26 M. DUTERTRE : Alors, s'agissant des communications dans l'affaire *Lubanga*,
27 l'Accusation fera effectivement face à ses obligations et les respectera. Sans révéler de
28 secret, je peux dire, je crois, que la communication de l'audition de P-0028 dans

1 l'affaire *Lubanga* — je fais référence à la dernière —, devrait être en cours à... le... au
2 moment où je vous parle, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'affaire *Katanga* ?

4 M. DUTERTRE : La dernière audition de P-0028 est en cours de divulgation dans
5 l'affaire *Lubanga*. Et la divulgation de 0183 va... la... celle qu'on vient de prendre et
6 qui s'est terminée dimanche dernier, a été communiquée ce matin par courriel et va
7 l'être formellement cette semaine dans... dans notre affaire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

9 Merci beaucoup pour ces précisions, et notamment celle qui concerne votre
10 cinquième proposition d'expurgation dans la note d'enquêteur. Voilà qui clarifie la
11 décision que la Chambre vient de rendre — ou en tout cas qui la complète.

12 Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que notre témoin
13 puisse nous rejoindre.

14 Mais je vous en prie, Maître Hooper.

15 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très brièvement, et sur une question différente, la
16 Chambre se souviendra que la semaine dernière, suite à une requête de la Défense,
17 nous avons été autorisés à montrer une photo du témoin 0353 au témoin qui était en
18 train de déposer — c'est quelqu'un qui porte le même prénom. Nous avons montré
19 au témoin la photo. La personne n'a pas reconnu le témoin 0353, et suite à une
20 enquête supplémentaire, nous savons qu'en fait, la personne parlait de quelqu'un
21 d'autre qui porte le même prénom que le témoin 0353.

22 Je le dis parce que la Cour a reçu des informations, la semaine dernière, expurgées.
23 Et donc, puisque nous avons démarré cette ligne de questionnement, je voulais
24 éclaircir la position pour la Chambre.

25 Donc, pour nous, en fait, c'était une fausse piste en quelque sorte.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Vous souhaitiez faire ces
27 vérifications, vous les avez faites. Merci de nous avoir précisé quel était leur résultat.

28 Nous pouvons donc, à présent donc, faire entrer le témoin...

1 Ah ! Monsieur le Procureur. Et puis après, nous essayerons de revenir à ce qu'était
2 notre audience d'aujourd'hui. Nous vous écoutons.

3 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, oui, merci.

4 Juste un... une précision, parce que le *transcript*... le *transcript* ne semble pas refléter à
5 mon sens ce que j'ai dit, c'est dans l'affaire *Katanga* qu'on a communiqué par courriel
6 l'audition de P-0183, et c'est dans l'affaire *Katanga* qu'on va le faire formellement
7 cette semaine avec les bandes-audio.

8 Et s'agissant de l'affaire *Lubanga*, l'équipe en charge répondra à ses obligations,
9 naturellement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

11 Voilà qui est clair.

12 Alors, cette fois-ci, je crois que nous pouvons faire entrer le témoin 0353.

13 Madame le greffier.

14 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 35*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 14 h 36*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
23 le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Madame le témoin.

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

1 Nous allons donc reprendre nos travaux.

2 Bonjour, Madame qui accompagnez M^{me} le témoin.

3 Madame le témoin, vous n'oubliez pas qu'il vous faut parler donc, comme vous êtes
4 actuellement, bien en face du micro, bien lentement et aussi fort que possible pour
5 que les interprètes et les sténotypistes puissent remplir le mieux possible leurs
6 tâches.

7 Madame le Procureur.

8 M^{me} DARQUES-LANE : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
9 juges.

10 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

11 PAR M^{me} DARQUES-LANE : Bonjour, Madame le témoin.

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

13 M^{me} DARQUES-LANE : Alors, je vous rappellerais brièvement que nous sommes en
14 audience publique, et que si vous devez donner le nom de quelqu'un que vous avez
15 rencontré ou le nom de certains de vos proches, référez-vous à la liste que je vous ai
16 distribuée vendredi. C'est d'accord ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 M^{me} DARQUES-LANE :

20 Q. Je vais revenir quelques instants sur le récit que vous nous avez fait vendredi,
21 et je vais vous demander de nous donner des détails supplémentaires quant à ce
22 récit.

23 Avant votre départ pour Geti, vous nous avez dit que les combattants vous avaient
24 fait porter 2 valises ; est-ce bien exact ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui.

27 Q. Qu'avez-vous fait de ces 2 valises ?

28 R. Je les ai portées jusqu'à destination.

1 Q. Où les avez-vous déposées, une fois arrivée à destination ?

2 R. À l'endroit où je vivais.

3 Q. C'est-à-dire ?

4 R. À l'endroit où nous sommes arrivés, à Geti, dans la maison où je vivais. C'est
5 là où j'ai déposé ces valises.

6 Q. Avant de partir de Bogoro, avez-vous vu d'autres combattants prendre des
7 choses des maisons ?

8 R. Oui.

9 Q. Pouvez-vous nous décrire ce que vous avez vu lorsque les combattants
10 prenaient des choses des maisons ?

11 R. Lorsque nous étions à Bogoro, avant de partir, ils ont pris des biens dans
12 différentes maisons. Les femmes des combattants sont également arrivées et ont pris
13 des pagnes, elles avaient l'habitude de mettre les biens dans le pagne. Et ces
14 combattants, également, poursuivaient les vaches et les chèvres.

15 Q. Vendredi, vous nous aviez... vous nous avez dit que des jeunes villageois ont
16 gardé ces vaches et ces chèvres, ou les ont menées hors du village ; ces jeunes
17 étaient-ils des jeunes villageois de Bogoro ou étaient-ils des combattants ?

18 R. C'étaient des jeunes gens de Bogoro.

19 Q. Savez-vous ce qui est advenu de ces jeunes gens ?

20 R. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé parce que je n'étais plus avec eux. Chacun a
21 pris sa direction. Nous ne savons pas s'ils ont été tués ou pas.

22 Q. De même, avant de partir de Bogoro, vous nous avez dit que vous êtes passés
23 près de l'école ; pouvez-vous nous dire où se trouvait cette école ?

24 R. Avant d'aller à Geti, nous sommes passés par l'école. Après, nous avons quitté
25 cette école, nous sommes allés jusqu'à Geti. À cet endroit, il y a un carrefour, il y a
26 une route qui va vers Kasenyi et une route qui va vers Geti. Et c'est cette dernière
27 qu'on a empruntée.

28 Q. Oui, mais au sujet de l'école, j'aimerais savoir où se trouvait-elle par rapport

1 au camp des militaires dont vous nous avez parlé vendredi — et tout ça, à Bogoro ?

2 R. L'école se trouvait à Bogoro, mais l'école n'était pas tout près du camp. Je
3 précise que les 2 — et le camp et l'école — se trouvaient dans Bogoro. Le nom de
4 l'école, c'était « institut Muzora. »

5 Q. Combien... Vous nous avez dit qu'il y avait des salles de classe ; combien y
6 avait-il de salles de classe ?

7 R. Il y avait des classes jusqu'à la sixième année.

8 Q. Maintenant, lorsque vous êtes arrivée à Geti, vous nous avez parlé vendredi
9 d'un camp ; ce camp était-il entouré d'une barrière ?

10 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question, car je ne l'ai pas
11 « compris » ?

12 Q. Bien sûr.

13 Vendredi, vous nous avez dit qu'à Geti il y avait un camp où les combattants se
14 rendaient. Est-ce que ce camp avait une barrière à l'entrée de celui-ci ?

15 R. Oui, il y avait une barrière en bois. Et il était...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (*interprétation*) : L'un des problèmes de ce genre de témoignage, c'est
18 que, tout naturellement, on tombe dans une façon très directive de poser les
19 questions. La semaine dernière, on a demandé à ce témoin de décrire le camp, et
20 maintenant nous revenons à des questions plus spécifiques qui sont à la limite d'être
21 suggestives. Et j'espère qu'à l'avenir ma consœur évitera de tomber dans ce piège.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, nous sommes donc à la
23 limite de la question suggestive, et vous avez donc vu qu'il y avait de la part de
24 M^e Hooper une recommandation très confraternelle. Donc, vous êtes attentive.

25 Professeur Fofé, vous voulez ajouter votre propre recommandation ?

26 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Je voudrais juste signaler que lorsque
27 M^{me} le Procureur parle de vendredi, je crois qu'il s'agit bien de jeudi, parce que
28 vendredi nous n'avons pas siégé. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, Madame le Procureur, vous avez,
2 à de multiples égards, besoin de totalement vous ressaisir.

3 M^{me} DARQUES-LANE : Visiblement, oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, reprenez ou, plutôt, poursuivez.

5 M^{me} DARQUES-LANE : Je demanderais juste un instant pour... pour discuter avec
6 mon confrère.

7 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

8 Monsieur le Président, si je peux me permettre de rappeler à mon confrère de la
9 Défense, à M^e Hooper, au *transcript* 213, la page 68, la ligne... les lignes 15 à 22.

10 Alors, je ne veux pas citer ce que j'avais déjà posé comme question, mais le sujet
11 n'avait pas été épuisé. Et, donc, l'idée de demander s'il... s'il existait une barrière à cet
12 endroit où il y avait bien un camp, je pense, coule de source. Or, ... n'avait pas été
13 posée à ce moment-là. Donc, si je peux me permettre...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, posez votre question. M^{me} le témoin y
15 répondra, et nous poursuivrons.

16 M^{me} DARQUES-LANE : À ce sujet, je pense que le témoin a répondu qu'il existait
17 bien une barrière.

18 Q. Et, Madame le témoin, si vous pouviez nous dire si devant cette barrière il y
19 avait des gardes ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. À ma connaissance, je n'ai vu qu'une barrière. Étant donné que je n'étais pas
22 près de cette barrière, je n'ai pas vu les gardes. Je précise qu'il y avait une limite ou
23 une barrière qui était faite en bois.

24 Q. Jeudi, vous nous avez parlé d'un jeune homme qui venait de... que vous aviez
25 reconnu...

26 R. Oui.

27 Q. D'où l'aviez-vous reconnu ? D'où le connaissiez-vous ?

28 R. C'était un jeune homme qui vivait à Bogoro.

1 Q. Madame le témoin, pour être plus précise, je faisais allusion au jeune homme
2 qui a été tué à Geti. Est-ce que ce jeune homme vous a vu ?

3 R. Non, il ne m'avait pas vue.

4 Q. Vous nous avez dit que les villageois de Geti scandaient qu'il fallait le tuer ; en
5 quelle langue parlaient-ils ?

6 R. Ils parlaient en swahili.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 Q. Jeudi, vous nous avez dit que, au camp de Geti, vous avez vu G ?

9 R. Oui.

10 Q. Avez-vous revu les autres jeunes filles qui ont été capturées avec vous à
11 Bogoro ?

12 R. Non. Je ne les ai plus revues à Geti. Je n'ai vu que G.

13 Q. Avez-vous revu ces jeunes... ces jeunes filles ailleurs que Geti ?

14 R. Oui, je les avais revues alors que j'étais déjà chez moi, à Bunia. Je n'ai vu
15 qu'une seule. J'ai également vu G à Bunia. J'ai aussi vu... donnez-moi une minute. J'ai
16 vu G ; j'ai également vu H à Bunia, après mon départ de Geti.

17 Q. De quoi avez-vous parlé avec H ?

18 R. Lorsque nous nous sommes revues, on ne voulait plus parler. Lorsque nous
19 nous sommes revues pour la première fois, nous nous sommes mises à pleurer. Je lui
20 ai posé la question de savoir si elle était rentrée ; elle a dit « oui ». Elle m'a aussi posé
21 la même question ; j'ai répondu par l'affirmative. Nous n'avons plus voulu
22 approfondir cette question. Nous nous sommes séparées : elle est partie ; je suis
23 également partie.

24 Q. Vous aviez évoqué une troisième jeune femme ; l'avez-vous jamais revue
25 après l'attaque de Bogoro ?

26 R. Oui.

27 Q. Où ça ?

28 R. Je l'ai vue à Bunia, mais je ne sais plus où elle vit actuellement. Nous nous

1 sommes vues un jour, nous nous sommes dit bonjour. Elle m'a posé la question de
2 savoir si j'étais retournée ; j'ai dit oui. Et puis elle a ajouté qu'il n'y a plus rien à
3 ajouter. Nous disons merci à Dieu de nous avoir gardées et de nous avoir aidées à
4 rentrer ici.

5 Q. Madame le témoin, savez-vous si d'autres jeunes filles ont été prises à Bogoro
6 et emmenées dans le camp... dans des camps de combattants, à part vous 4 ?

7 R. Nous étions prises à 4, mais je ne sais pas en ce qui concerne les autres jeunes
8 filles. La seule chose que je sais, c'est que nous étions prises à quatre ; je n'ai pas de
9 précision sur d'autres filles.

10 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit que vous êtes restée longtemps au
11 camp de Geti. Comment en êtes-vous partie ?

12 R. Il y avait une dame qui était une grande amie à ma mère. (Expurgée)
13 (Expurgée). Elle était amie à ces

14 gens-là. Lorsqu'elle m'a vue à cet endroit, elle s'est étonnée. Elle m'a posé la question
15 de savoir : « Que faites-vous ici ? » Je lui ai répondu que, pendant le combat, j'ai été
16 arrêtée, et ils m'ont amenée comme leur épouse, leur... leur femme. Elle a promis
17 qu'elle allait se battre pour me libérer et m'aider à rentrer chez moi. Je lui ai dit :
18 « Merci. Si vous le faites, ça sera très bien. » Elle m'a dit ceci : « Nous allons faire
19 ceci : tu vas commencer à te présenter comme étant ma belle-sœur. Tu vas
20 commencer à m'appeler "ta belle sœur". Alors, on verra dans quelle manière je vais
21 te faire libérer. »

22 Un jour, elle a posé la question à un combattant, lui demandant de pouvoir me
23 libérer ; cet homme a refusé. La dame est venue me voir ; elle m'a dit que « j'ai essayé
24 de te faire libérer, mais ça n'a pas été possible. Je vais essayer de le faire un autre
25 jour. » Je lui ai répondu : « Ça va. Je serai patiente. »

26 Quelques jours après, cette dame est revenue. Elle est allée me chercher. Elle m'a dit
27 ceci : « Je suis venue. Je vais tenter encore aujourd'hui de demander ta libération. »
28 Elle est allée voir cet homme ; elle lui a dit : « S'il vous plaît, Monsieur, je vous

1 considère comme étant mon beau-frère parce que vous avez épousé ma sœur. Alors,
2 je voudrais vous demander l'autorisation d'aller avec ma sœur chez moi pour
3 quelques temps, et puis je vais la retourner ici. » La dame a supplié cet homme, et
4 l'homme a accepté. Voilà, nous sommes sorties avec la dame et nous sommes parties.

5 Q. Où êtes-vous allée ?

6 R. Nous sommes allées avec cette dame jusqu'à un endroit, un village qu'on
7 appelle « Koga ».

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait passer un
10 instant en audience à huis clos partiel pour pouvoir établir le nom de la personne qui
11 a été citée par le témoin ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

13 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, pour éviter les
14 questions identifiantes en public.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 02*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Madame le Procureur.

8 M^{me} DARQUES-LANE :

9 Q. Vous nous avez dit que « J » a parlé à un homme pour vous permettre de
10 sortir. Qui était cet homme ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Ce monsieur, c'est ce combattant chez qui je vivais.

13 Q. Jeudi, vous nous aviez dit qu'au moment de l'attaque, votre sœur a quitté la
14 maison pour aller se réfugier à l'école. Qu'est-il advenu de votre sœur ?

15 R. Elle, après ça, moi, je savais seulement qu'elle était morte. Et pourtant, elle
16 n'était pas morte. Quand je... j'ai quitté ce lieu, je cherchais son adresse. En quittant
17 ce lieu, je suis allée à Kasenyi, j'ai cherché leur adresse, on m'a dit qu'elle n'était pas
18 morte, qu'elle était allée en Ouganda. C'est comme ça que je l'ai suivie jusque-là, je
19 lui ai demandé : « Comment est-ce que, toi, tu n'es pas morte ? » Elle m'a dit : « Moi,
20 j'étais à l'école. Quand j'ai entendu les gens prier, crier et chanter, j'entendais tout
21 cela, j'ai quitté pour aller me cacher dans la brousse. » C'est ce que ma sœur m'avait
22 dit.

23 Q. Vous aviez parlé de votre beau-frère qui était aussi présent lors de l'attaque, et
24 qui a également cherché à fuir.

25 R. Oui.

26 Q. Qu'est-ce qui lui est arrivé ?

27 R. Je lui ai posé la question, et il m'a dit que, lui, il avait d'abord fui pour aller en
28 brousse, et puis il s'est dit : « Non, ici je peux mourir. » Il est allé à l'école, et il s'est

1 caché dans les toilettes de cette école. Et là, ils ne pouvaient pas y entrer, et c'est
2 comme ça qu'il s'est sauvé.

3 Q. Lorsque vous faites référence à « l'école », est-ce que vous faites également...
4 vous faites référence à l'institut Muzora ou à l'institut de Bogoro ?

5 R. Oui, c'est l'institut de Bogoro, là même à Bogoro.

6 Q. Est-ce que votre sœur vous a dit ce qu'elle a vu à l'institut de Bogoro lors de
7 l'attaque ?

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, mais c'est une question très
9 suggestive dans les circonstances. Elle n'a jamais dit que c'est là qu'elle était. C'est
10 très important. C'est une question très suggestive, j'en suis désolé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

12 Madame le Procureur, ce qui serait important, c'est d'arriver à bien clarifier — il y a
13 une amorce de clarification qui vient d'être faite —, mais je pense qu'on pourrait
14 améliorer encore cela, bien clarifier la distinction qui semble avoir été faite par le
15 témoin à un moment entre l'institut... l'école Muzora, l'institut Muzora et l'institut de
16 Bogoro.

17 Il faut que nous puissions nous y retrouver. Donc, si vous pouviez poser des
18 questions qui nous permettent de savoir exactement où se trouvait la sœur et dans
19 quelles toilettes d'établissement se trouvait le beau-frère, s'il vous plaît.

20 M^{me} DARQUES-LANE : Je... je vous demanderais juste un instant, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

23 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

24 M^{me} DARQUES-LANE :

25 Q. Madame le témoin, je vais vous demander de préciser de quelle école il
26 s'agissait, à savoir l'école où votre sœur s'est dirigée ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Là où ma sœur est allée, l'école s'appelle « l'institut Muzora ». Nous, nous

1 l'appelons « l'institut Muzora ». C'est la même école, nous l'appelons « Muzora » ou
2 « institut de Bogoro ». C'est la même école.

3 Q. Combien de temps y est-elle restée ?

4 R. Elle ne m'a pas dit combien de temps elle est restée là-bas.

5 Q. Qu'est-ce qu'elle a observé durant le temps qu'elle était là-bas ?

6 R. Elle ne voulait pas me le dire, parce que quand nous parlions de toutes ces
7 choses, moi, je commençais à pleurer et, quand elle voyait cela, c'est comme ça
8 qu'elle s'est arrêtée, elle n'a pas voulu parler de toutes ces choses.

9 Q. Madame le témoin, vous nous aviez parlé du fils de votre sœur. Pouvez-vous
10 nous dire ce qui est advenu de son fils ?

11 R. Cet enfant était petit, il avait 4 ans, si je peux le dire. Il était avec sa maman
12 partout où ils allaient. Il était tout le temps avec sa mère.

13 Q. Madame le témoin, êtes-vous retournée à Bogoro depuis... depuis l'attaque ?

14 R. Non, depuis que cette attaque a eu lieu, je ne suis plus retournée à Bogoro.
15 Seulement, je suis passée par la route quand j'allais à Kasenyi.

16 Q. Et pourquoi n'êtes-vous jamais retournée là-bas ?

17 R. Moi, je ne veux plus. Même maintenant, je ne voudrais plus y retourner, parce
18 que là, j'ai eu un mauvais souvenir. Même si j'y reste, quand je pense à cela, j'ai mal
19 au cœur, je n'ai même plus... je n'ai même plus besoin d'y retourner pour aller vivre
20 là-bas.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, nous n'avons plus de question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

24 Madame le témoin, M^{me} le Procureur a donc achevé les questions qu'elle souhaitait
25 vous poser.

26 Ce sont à présent les représentants légaux des victimes qui vont vous poser, s'ils le
27 souhaitent, quelques questions.

28 Maître Goffin, c'est vous qui commencez, ou M^e Luvengika ?

1 M^{me} GOFFIN : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

2 Je vais commencer, effectivement, si vous le permettez.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

4 Alors, vous avez la parole. Je vous laisse le soin de vous présenter.

5 M^{me} GOFFIN : A priori, je n'aurai qu'une question à poser à M^{me} le témoin.

6 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

7 PAR M^{me} GOFFIN : Madame le témoin, bonjour.

8 Mon nom est Julie Goffin. Je travaille avec Jean-Louis Gilissen que vous avez vu
9 jeudi passé à ma place, et qui représente une catégorie particulière de victimes
10 puisqu'il s'agit des enfants soldats.

11 Q. Alors, Madame le témoin, j'aurais voulu simplement dans la mesure du
12 possible une précision sur un point que vous avez mentionné jeudi passé.

13 Vous nous avez dit qu'il y avait, dans le camp à Geti, des enfants armés et, quant à
14 savoir l'âge de ces enfants, vous nous avez dit que vous ne pouviez dire avec
15 certitude quels... quel âge ils avaient, mais que vous étiez plus âgée qu'eux, que vous
16 pouviez dire qu'il s'agissait d'enfants et que vous étiez, en tout cas, plus âgée qu'eux.

17 Alors, pourriez... pourriez-vous nous donner une évaluation sur... combien d'années
18 ou de mois vous étiez plus âgée qu'eux, pourriez-vous nous donner une évaluation,
19 donc, en nombre de mois ou d'années, de la différence d'âge qu'il pouvait y avoir à
20 l'époque entre vous et le plus jeune de ces enfants ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Je... je ne peux pas vous dire avec exactitude quel était leur âge. Moi, d'après
23 ce que j'ai vu, ils étaient enfants. Et donc en les regardant, je voyais qu'ils étaient plus
24 jeunes que moi, peut-être qu'ils avaient le même âge que moi. Mais, je voyais qu'ils
25 étaient enfants. Il m'est difficile d'estimer quel était leur âge mais, seulement, je sais
26 qu'ils avaient moins de 17 ans parce que, moi, j'avais 17 ans, et eux avaient moins de
27 17 ans.

28 Q. Alors, Madame le témoin, diriez-vous qu'ils avaient beaucoup moins de

1 17 ans, plusieurs années de moins que 17 ans ? Pouvez-vous, néanmoins, essayer
2 nous donner une... une évaluation d'après ce dont vous vous souvenez ?

3 R. Mon estimation, je vois qu'ils avaient moins de 17 ans, ils n'avaient pas mon
4 âge. Parce que moi, j'ai vu que j'étais plus âgée qu'eux, et eux avaient l'air d'être plus
5 enfants que moi.

6 M^{me} GOFFIN : Très bien. Je vous remercie, Madame le témoin. Je vous remercie de
7 votre témoignage devant cette Cour. Je n'ai plus d'autres questions.

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Goffin.

10 Maître Luvengika, vous avez la parole.

11 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

12 PAR M^e NSITA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous remercie de me
13 passer la parole.

14 Bonjour, Madame le témoin.

15 Je m'appelle Fidel Luvengika Nsita, je suis le représentant légal de victimes
16 acceptées à participer à la procédure, les victimes de Bogoro acceptées à participer à
17 la procédure. Je vais vous poser quelques questions de précision sur ce que vous
18 avez déposé jusqu'ici devant la Cour.

19 La première série de questions que je vais vous poser... je vous demande, si vous
20 devrez citer des noms, je vous indiquerai, il y a des noms que vous pouvez citer sans
21 problème, mais il y a d'autres noms que soit je.... je prendrai d'abord la précision en
22 audience publique, et si vous connaissez le nom que vous devrez me réciter, alors
23 dans ce cas-là, je demanderai très respectueusement à la Chambre, au Président de la
24 Chambre, à ce que nous puissions passer à huis clos pour que vous puissiez nous
25 donner ce nom.

26 Q. Je voulais vous poser une question tout à fait personnelle, de compréhension
27 de la culture hema. Sans citer les noms, mais nous vous connaissons actuellement, ici
28 devant la Chambre, avec 2 noms, vous avez dit que vous avez un nom que vous

1 utilisez habituellement, qu'on vous... par lequel on vous appelle habituellement, et
2 vous aviez un autre nom que vous utilisez à l'école.

3 Avec le peu d'expérience que j'ai déjà en fréquentant régulièrement votre
4 communauté, il me semble que votre deuxième nom... non, votre... le nom par lequel
5 vous vous présentez publiquement n'est pas un nom d'origine hema ; est-ce bien ça ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Mon prénom, c'est ça le nom qui n'est pas hema. À part cela, les autres noms...
8 l'autre nom, c'est un nom hema.

9 Q. O.K. Donc, je retire ce que je disais, parce qu'en regardant le nom en question,
10 ça me semblait être un autre nom. Et donc la suite des questions que je voulais vous
11 poser à ce propos tombe également.

12 Lors de votre déposition, vous nous avez expliqué que vous avez été 4 filles à avoir
13 échappé au massacre dans la maison où vous habitez.

14 Les 3 autres filles, c'est d'elles que nous allons parler, mes questions vont... vont
15 s'intéresser à ces 3 jeunes filles. Il y en a 2 dont nous utilisons déjà des lettres. Il s'agit
16 pour nous de vous demander de nous aider à... à faire des approches pour pouvoir
17 connaître plus ou moins les victimes en question par rapport aux victimes que, nous,
18 nous défendons.

19 La victime G — ou, du moins, la rescapée G qui était avec vous—, est-ce que vous
20 connaissez plus ou moins son âge ?

21 R. C'est possible que nous ayons le même âge, parce que nous avons la même
22 structure physique.

23 Q. Est-ce que vous connaissez les membres de sa famille, ses parents, ses sœurs
24 et frères ? Ne me dites pas les noms, mais dites... répondez-moi « oui » ou « non », si
25 vous connaissez ses... ses parents, sa famille.

26 R. Oui, je connais les membres de sa famille, je les connais.

27 Q. Vous les connaissez par leur nom ?

28 R. Non, je ne connais pas leur nom, mais nous sommes familiers, même sa

1 famille, mais on n'était pas très habitués. Je la connais très bien, et même ses parents,
2 je les connais tous.

3 Q. Savez-vous ce que faisait le père de G en 2003 ? Qui était-il ? Est-ce qu'il
4 exerçait une profession, il avait un métier ?

5 (Expurgée)

6 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

7 Nous allons passer maintenant à la jeune fille que nous identifions par la lettre « H ».
8 Je voudrais vous demander, si vous connaissez la fonction, d'éviter de le dire en
9 audience publique. C'est les mêmes questions que je vais vous poser pour cette jeune
10 fille qui avait été enlevée en même temps que vous. Vous... connaissez-vous son
11 âge ?

12 R. L'autre fille H ; c'est ça ?

13 Q. Oui, c'est bien ça.

14 R. Elle, en fait, je ne connais pas son âge. Parce qu'elle semblait être plus âgée
15 que nous, et puis, elle avait un grand physique, elle était grosse. Il est possible qu'elle
16 soit plus âgée que nous.

17 Q. Merci. Est-ce que vous connaissez sa famille, son père, sa mère, ses frères et
18 sœurs ?

19 R. Elle, en fait, je ne connais pas très bien sa famille.

20 Q. Et la troisième jeune fille, dont vous ne vous souvenez pas du nom, est-ce que
21 vous connaissez du moins les membres de sa famille ?

22 R. Non.

23 Q. Oui. Je vous remercie.

24 Lors de votre déposition, vous avez expliqué que les assaillants ont attaqué la
25 maison où vous viviez. Savez-vous si les... les assaillants avaient attaqué d'autres
26 maisons, de la même manière ?

27 R. Ils ont attaqué d'autres maisons, ce n'était pas seulement notre maison. Je l'ai...
28 j'ai vu cela de mes propres yeux. Il y avait des maisons qui n'avaient plus de porte.

1 Et il semble qu'ils ont alors attaqué toutes les maisons. Ce n'était pas seulement la
2 nôtre.

3 Q. Vous avez vu seulement les maisons après les faits, ou bien vous êtes témoin
4 des attaques des habitants dans d'autres maisons à Bogoro ce jour-là ?

5 R. J'ai vu quand ils nous ont fait sortir dehors. Quand nous sommes sortis
6 dehors, j'ai vu des maisons qui n'avaient plus de portes. Les portes étaient cassées. Et
7 quand nous étions dans la maison, nous entendions des bruits, il y avait des gens qui
8 criaient, qui pleuraient, et je savais que ces gens-là étaient... étaient en train d'être
9 tués. Ou si ce n'était pas ça, on cassait leur porte, et ils cassaient leur porte, et puis ils
10 les tuaient, c'est comme ça que j'ai pensé.

11 Q. Oui, je vous remercie. Vous avez également dit que les voisins se sont réfugiés
12 chez votre sœur (Expurgée)
13 (Expurgée). Avez-vous, en ce moment-là,
14 vu des maisons incendiées ?

15 R. En ce moment-là, je n'ai pas vu des maisons incendiées. Seulement, j'ai vu des
16 portes cassées.

17 Q. Pendant cette attaque, que ça soit dans la maison de votre sœur, où vous vous
18 étiez réfugiée, ou pendant votre déplacement avec les assaillants, pourriez-vous
19 nous expliquer comment les combattants se comportaient vis-à-vis des femmes
20 hema ?

21 R. Souvent, ce qu'ils faisaient, ils chantaient, ils criaient. Et ceux qui nous ont dit
22 que nous étions leurs femmes, ils nous ont dit : « N'ayez pas peur, vous serez nos
23 femmes », mais d'autres disaient : « Vous, les Hema, vous êtes orgueilleuses, vous
24 nous méprisez, et aujourd'hui vous verrez que vous serez les femmes de qui.
25 Aujourd'hui, nous allons vous marier sans payer même la dot. » Et voilà ce qui... ce
26 qu'ils nous disaient.

27 Q. Avez-vous vu ou entendu parler de cas de viols commis à Bogoro sur des
28 jeunes filles, ou d'autres femmes à Bogoro, le jour de l'attaque ?

1 R. Le jour de l'attaque, je n'ai pas vu des filles ou des femmes qui ont été violées
2 de force, non. Seulement quand je suis arrivée là-bas, c'est en ce moment-là qu'ils
3 m'ont violée, sans le vouloir. À part ça, à Bogoro, je n'ai pas vu les femmes être
4 violées ou les filles être violées.

5 Q. Mais après les événements, en avez-vous... en avez-vous pas entendu parler ?

6 R. Après ça, je... non, je n'ai pas entendu les gens en parler. Moi, quand les gens
7 commencent à parler de la guerre de Bogoro, si je suis parmi ces gens-là, je quitte ce
8 groupe. Je ne voulais pas continuer à suivre cela. Parce qu'ils pouvaient m'identifier,
9 je ne voulais pas que ces gens sachent que je faisais partie de ces assaillants, que
10 j'étais avec eux. Parce que je n'aurais plus de valeur devant ces gens-là, j'aurais
11 honte. Je ne voulais pas. Quand les gens commençaient à parler de cela, je ne voulais
12 pas rester avec eux. Je me retirais et je m'en allais.

13 Q. Dans votre communauté ou milieu familial, comment sont vues les filles qui
14 ont été victimes de violences sexuelles ?

15 R. Dans notre famille, les Hema, si... une fille qui a vécu ou qui s'est mariée avec
16 ces gens-là, vous êtes négligée ; vous n'avez plus de valeur. Chez nous, nous ne
17 pouvons pas nous marier avec ces gens-là, parce que notre communauté trouve ces
18 gens comme des personnes de basse classe.

19 Q. Par là, Madame le témoin, vous voulez dire que vous avez des problèmes
20 pour vous intégrer dans votre société ? Est-ce que vous vous sentez rejetée par votre
21 communauté ?

22 R. Oui, surtout dans ma communauté, mon père ne veut jamais qu'on parle de
23 cette affaire. Moi-même, cette histoire me fait très, très mal parce que, au sein de ma
24 famille, s'ils apprennent que j'étais là-bas, je n'aurai plus de valeur. Moi-même, je me
25 dis que je ne suis plus une personne parmi d'autres. Et de temps en temps, mon père
26 essaye de m'encourager ; il me dit que des choses pareilles arrivent aux gens ici au
27 monde. Il m'encourage à oublier ce qui s'est passé. Il me dit que « c'est du passé, que
28 vous devez oublier. »

1 Q. Madame le témoin, on va changer de sujet.

2 Jeudi dernier, vous avez déclaré que lorsque vous vous êtes rendue à l'établissement
3 scolaire... je vous cite : « Et plus tard, j'ai constaté qu'il y avait des vaches. Je ne sais
4 plus d'où ils avaient pris ces vaches, et ils ont demandé aux jeunes garçons qui
5 étaient là de partir avec ces vaches et ces chèvres. »

6 Pourriez-vous estimer le nombre de vaches et de chèvres qu'il y avait à cet
7 établissement scolaire ? Pour vous donner... je sais que vous n'avez pas... vous n'étiez
8 pas dans un état de compter, mais est-ce que c'était dans « une » ordre de grandeur
9 de 10 vaches, 50, 100... 10 vaches, 50, 100 ; 10 chèvres, 50, 100 chèvres ? C'est dans
10 quel ordre de grandeur ; pourriez-vous estimer ce bétail ?

11 R. J'ai du mal à faire une estimation parce qu'en ce moment-là nous avions très
12 peur. Il nous était très difficile de faire les comptes, mais il y avait plusieurs vaches ;
13 il y en avait plus de 20.

14 Q. D'après ce que vous avez constaté, s'agissait-il du bétail qui se trouvait à
15 Bogoro, qui appartenait aux habitants de Bogoro ?

16 R. Oui, c'étaient leurs vaches, parce que ces gens-là, ils n'ont pas de vaches. Les
17 vaches se trouvent chez les Hema, et toutes les vaches qu'ils ont prises, c'étaient des
18 vaches des Hema.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, si vous pouviez parler plus
20 lentement, s'il vous plaît.

21 M^e NSITA : Merci, Monsieur le Président. Je vais essayer.

22 Q. Savez-vous ce qui était advenu de ces vaches que vous avez vues à l'institut
23 ou à l'établissement scolaire ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Je ne sais pas parce que lorsque nous sommes arrivés là-bas, nous nous
26 sommes séparés avec ces jeunes gens qui s'occupaient des vaches. Ils sont allés
27 ailleurs, et moi je suis allée vers une autre direction.

28 Q. Lors de votre déposition, vous nous avez parlé d'un combattant, depuis la

1 maison de votre sœur, qui semblait être le chef et qui donnait les ordres à ses
2 collègues. Pourriez-vous nous confirmer que ce combattant qui donnait des ordres
3 voyait et savait ce que les autres combattants faisaient, c'est-à-dire le pillage qui a été
4 effectué dans la maison de votre sœur mais aussi dans les autres habitations ? Est-ce
5 que vous pouvez nous confirmer que ce combattant qui donnait des ordres était au
6 courant de tous ces faits ?

7 R. Oui. Oui, parce qu'il était... il était présent. Lorsqu'on faisait sortir des biens
8 de maisons, il était là. Et lorsque nous... nous sommes partis, il était là. Il a vu... il a
9 vu les jeunes gens, comment ils... ils... lorsqu'ils me battaient. Il leur avait donné... il
10 leur avait demandé de ne pas me tuer. Ils ont vu comment ces jeunes gens
11 défonçaient les portes.

12 Q. Est-ce que vous pouvez aussi confirmer que ces... ce combattant qui donnait
13 des ordres était bien conscient du fait que vous avez été capturée et emmenée de
14 force à Geti ?

15 R. Oui.

16 Q. Savez-vous si ce combattant était au courant de votre présence dans le camp à
17 Geti ?

18 R. Oui, ils étaient au courant, parce que nous sommes allées à Geti et nous y
19 sommes restées. Ils savaient que j'étais prise et ils m'ont amenée à Geti. Ils étaient au
20 courant.

21 Q. Une dernière question, Madame le témoin. En acceptant de venir témoigner
22 devant la Cour sur ce que vous avez vécu, vu et entendu, qu'espérez-vous de la
23 justice ? Qu'espérez-vous de la Cour pénale internationale ? Pouvez-vous dire aux
24 juges ce que vous ressentez dans votre cœur, en ce moment ?

25 R. Ce que je demande aux juges, il serait mieux qu'ils arrêtent ces gens-là ou leur
26 chef et qu'il soit condamné pour qu'il se rende compte qu'il a fait du mal, parce que
27 nous, comme victimes, nous avons beaucoup de peine, parce que ces gens-là doivent
28 être punis.

1 M^e NSITA : Je vous remercie, Madame le témoin.

2 Monsieur le Président, Mesdames les juges, voilà, j'ai terminé avec mes questions.

3 Je vous remercie.

4 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous demande une seconde.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 Maître Hooper.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

9 Maître Hooper, si vous souhaitez, vous pouvez commencer votre
10 contre-interrogatoire. Je vous laisse le soin de vous présenter.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e HOOPER (*interprétation*) : Bonjour, Mademoiselle le témoin.

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

14 M^e HOOPER (*interprétation*) : *Habari* ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour (*sic*).

16 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je m'appelle David Hooper, et je vais vous poser des
17 questions pour le compte de Germain Katanga. Je terminerai mon interrogatoire (*sic*)
18 aujourd'hui, et j'aimerais vous dire immédiatement que je ne vais pas vous poser de
19 questions concernant les choses horribles qui vous sont arrivées lorsqu'il y avait
20 deux hommes. Je ne vais vous poser aucune question embarrassante.

21 Alors, avant de commencer à vous poser des questions d'ordre général, il serait
22 peut-être utile que nous sachions un peu plus clairement où vous viviez et quand. Et
23 comme cela...

24 Alors, je ne sais pas... je suis en train de réfléchir si, effectivement, cela vous
25 identifierait. Oui, je pense que oui. Je pense que mes questions, vraisemblablement,
26 risquent de vous identifier puisqu'elles portent sur l'endroit où vous vivez. Et c'est
27 pourquoi nous devons passer à huis clos partiel. Je regarde l'horloge, et je pense que
28 cela nous amènera jusqu'à la pause, dans un quart d'heure, après quoi nous aurons

1 une demie-heure de pause.

2 Donc, j'aimerais que nous passions en huis clos partiel. Je suis désolé pour les
3 personnes qui sont dans la galerie. Malheureusement, c'est une des conséquences
4 inévitables de ce genre de procès, pour protéger ce témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

6 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos partiel, si la protection du
7 témoin l'exige, et tel paraît être le cas.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 15 h 55*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
23 le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Maître Hooper, nous poursuivrons donc après la suspension.

26 Madame le greffier, vous allez passer du huis clos partiel, ou plus exactement du...
27 de l'audience publique à laquelle nous venons de revenir, au huis clos total pour que
28 le témoin puisse quitter la salle d'audience.

1 Madame le témoin, nous nous retrouvons à 16 h 30 après une suspension.

2 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 56*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
10 le Président, Mesdames les juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 16 h 30.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 (*L'audience, suspendue à 15 h 57, est reprise à huis clos à 16 h 31*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 16 h 33*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur

1 le Président, Mesdames les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Madame le témoin, nous nous retrouvons pour une période de 2 heures. C'est

4 M^e Hooper qui va reprendre son contre-interrogatoire.

5 Maître Hooper, vous avez la parole.

6 M^e HOOPER (*interprétation*) : Merci.

7 Rebonjour, Madame le témoin.

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Rebonjour.

9 M^e HOOPER (*interprétation*) :

10 Q. Nous parlions de la durée que vous avez passée à Bogoro avec des parents. Je
11 voudrais simplement revenir à ce sujet. Avant l'attaque, lorsque vous avez été
12 enlevée, vous rappelez-vous de combien de temps ou combien vous avez vécu à
13 Bogoro avant cela ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Je ne peux pas vous dire combien de temps j'ai passé à cet endroit avant
16 l'attaque, mais il ne s'était pas encore passé beaucoup de jours. C'était en 2002, je
17 crois, vers la fin de cette année.

18 Q. Bien.

19 Puis-je vous poser la question suivante : durant la période avant que vous ne soyez
20 enlevée par ces hommes, est-ce que vous fréquentiez l'école ou pas ?

21 R. Oui, j'allais à l'école pendant cette période.

22 Q. Je poserai la question, et il se peut que nous devions passer en audience à huis
23 clos partiel ; peut-être pas. Quelle école fréquentiez-vous ?

24 C'est une question assez générale, puisque vous faisiez partie de la communauté.

25 Donc, personnellement je ne vois pas l'utilité de passer en audience à huis clos
26 partiel.

27 Quelle école fréquentiez-vous avant le moment où vous avez été enlevée ?

28 R. Je fréquentais l'institut Muzora.

1 Q. C'était une école secondaire, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et c'était à Diguna, n'est-ce pas ?

4 R. Non, ce n'était pas à Diguna. Je sais que l'institut Muzora que je fréquentais
5 n'était pas situé à Diguna.

6 Q. Très bien.

7 Où se trouvait le... l'institut Muzora que vous fréquentiez ; où se trouvait-il ?

8 R. Cet institut se trouvait à Bogoro. De ma résidence, vous vous y rendriez...
9 vous vous y rendiez tout droit, et ce n'était donc pas à Diguna.

10 Q. Est-ce que cet institut Muzora portait un autre nom ?

11 R. Nous l'appelions aussi institut Bogoro ou institut Muzora.

12 Q. Bien.

13 Donc, à votre avis, les 2 noms correspondent au même institut, n'est-ce pas ?

14 R. C'est exact.

15 Q. Est-ce que vous fréquentiez cette école durant les jours et les semaines
16 précédant l'attaque lors de laquelle vous avez été enlevée ?

17 R. Avant l'attaque, il y avait quelques troubles, et nous n'allions pas à l'école. Les
18 gens avaient peur et entendaient dire que la guerre allait éclater. Donc, avant le
19 début de la guerre, je n'allais pas à l'école.

20 Q. Lorsque vous avez rencontré le Procureur il y a un certain temps déjà, vous
21 lui avez dit, à l'époque, que vous n'étiez à Bogoro que depuis un mois avant
22 l'attaque. Est-ce que c'était exact ou pas ?

23 R. Cela est possible. J'ai discuté avec eux, mais je ne peux pas me rappeler tout ce
24 que nous avons dit lors de notre rencontre. Cela est difficile.

25 Q. Mais êtes-vous en train de dire que c'était un... enfin, que ce... ce soit un mois
26 ou plus, durant cette période, vous alliez à l'école ; est-ce exact ?

27 R. Je n'ai pas bien saisi votre question ; pourriez-vous la répéter ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

1 M^{me} DARQUES-LANE : Oui, j'aimerais simplement demander à mon confrère de la
2 Défense de nous donner les références de... du... des *transcript* qu'il est en train de
3 citer. Je pense que ça nous aiderait à retracer un petit peu les propos du témoin,
4 surtout s'il s'agit de... de lui resoumettre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il s'agit essentiellement, je pense, de la
6 déclaration ou de la transcription, oui, reproduisant les propos du témoin selon
7 lesquels elle aurait été présente à Bogoro un mois avant l'attaque.

8 S'il est effectivement possible à l'équipe de M^e Hooper de retrouver le... la date de
9 la transcription et la référence.

10 M^e HOOPER (*interprétation*) : Puis-je faire une confession ? Je suis légèrement
11 handicapé car j'ai laissé toutes mes notes à Londres quand je suis arrivé ici hier soir.
12 Alors, j'essaie simplement de retracer mes notes et les références. Évidemment, le
13 plus difficile est de retrouver les références. Cela étant, je peux vous donner la
14 référence générale : c'était dans la première... le premier entretien, c'est-à-dire
15 l'entretien n° 1, du 13 janvier... oui, donc, le 13 janvier 2009 ; c'est à ce moment-là
16 qu'il y a eu cet entretien.

17 Je vais aider le témoin.

18 Q. Madame le témoin, vous vous rappelez peut-être que vers la fin de 2008, en
19 novembre, vous avez rencontré brièvement le Procureur, mais il y avait des
20 préoccupations concernant votre position, et ils ont donc reporté l'entretien ; ils sont
21 revenus vous voir le 13 janvier 2009, le 14 également, et le 15 janvier 2009.

22 C'est la ligne 502 où l'on vous pose la question suivante : « Combien de temps
23 avez-vous vécu à Bogoro avant l'attaque ? » Et vous répondez ceci : « Avant
24 l'attaque, j'y étais depuis un mois. »

25 Vous viviez près de l'église que vous avez indiquée. Vous rappelez-vous du nom du
26 pasteur de cette église, à l'époque où vous y... vous vous y rendiez ? Je sais que cela
27 remonte à un certain temps déjà, mais est-ce que vous vous rappelez du nom ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Il est difficile de se rappeler les noms du... des pasteurs qui y étaient, parce
2 qu'ils étaient nombreux.

3 Q. D'accord. D'accord, je... j'accepte cela.

4 Qu'en est-il de l'instituteur à l'école, est-ce que vous vous rappelez du nom de
5 l'instituteur ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, pardon.

7 M^{me} DARQUES-LANE : Peut-être... Excusez-moi d'interrompre. Peut-être qu'il
8 vaudrait mieux passer en... en séance à huis clos partiel, parce que je pense que le
9 nom du... de son professeur pourrait être un élément tout à fait identifiant, parce
10 qu'il n'y a pas énormément d'écoles à Bogoro.

11 M^e HOOPER (*interprétation*) :

12 Q. Alors, je reformule ma question. Ne répondez pas à la question pour l'instant.
13 Si vous... vous... pouvez vous rappeler le nom de l'instituteur, nous passerons alors
14 à huis clos partiel. Sinon, nous resterons en audience publique. Voilà. Ne nous
15 donnez pas le nom. Vous rappelez-vous du nom de votre instituteur ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Il y avait beaucoup de professeurs. Nous n'avions pas qu'un seul professeur
18 dans une classe, mais toutefois, je peux vous dire que je me rappelle la... les noms de
19 la moitié des professeurs qui se trouvaient à cet établissement.

20 Q. Je vous pose des questions concernant les professeurs qui enseignaient durant
21 la semaine précédant l'attaque, ou les semaines précédant l'attaque, est-ce que vous
22 vous rappelez de ces professeurs ?

23 Je vous explique pourquoi je pose la question. Que je sache, cette école était fermée
24 depuis un certain temps déjà en raison des problèmes qui existaient.

25 R. Oui, on a fermé l'école au moment où les attaques allaient survenir. Avant
26 cela, nous sommes allés à l'école, puis on a fermé l'école. Et je me rappelle seulement
27 du nom de mon professeur de français. Et je me rappelle qu'à la sixième heure, ce
28 jour-là, nous avons eu une leçon de français. Et après cela, on n'a pas eu d'autres

1 cours. Et je me rappelle ce qui s'est donc passé ce jour-là.

2 Q. Bien. Je suppose que vous parlez du jour où l'école a été fermée. Vous
3 rappelez-vous combien de temps... ou l'école a été fermée donc depuis combien de
4 temps avant l'attaque de Bogoro ?

5 R. Il est difficile de vous répondre. Il s'est passé beaucoup de temps, et c'est tout
6 à fait normal de... d'oublier. Je ne peux pas vous préciser le nombre de jours qui ont
7 précédé la guerre.

8 Q. Mais d'après vos souvenirs, est-ce que ça faisait des jours, des semaines, voire
9 des mois avant l'attaque, quand on a fermé l'école ; est-ce que vous en avez le
10 souvenir ?

11 R. Je n'en ai pas souvenance, mais si j'essaie de réfléchir, je peux dire qu'il faut
12 raisonner en termes de mois et non de jours. Mais si je vous dis vrai, il est difficile de
13 me rappeler. Il s'est déjà écoulé beaucoup de temps, et je fais beaucoup d'efforts pour
14 oublier ces événements. Mon vœu, c'est de pouvoir effacer tout cela de ma mémoire.

15 Q. Oui, je comprends cela. Je comprends que vous n'aviez que 16 ans à l'époque,
16 et que cela remonte à 6 ou 7 ans déjà. Et je comprends que vous ne souhaitiez pas
17 vous rappeler tout cela. Je comprends tout cela. Vous me pardonnerez pour mes
18 questions, mais je veux simplement tirer quelque chose au clair.

19 Vous nous avez dit ce matin, et encore une fois la semaine dernière, que l'école était
20 située à Bogoro mais qu'elle n'était pas près du camp militaire. Et lors de votre
21 entretien l'année dernière, lorsqu'on vous a demandé à quelle distance se trouvait le
22 camp par rapport à l'école, vous avez dit qu'il est à une distance de 15 minutes à pied
23 — je parle de l'entretien du 13 janvier, ligne 492. Permettez-moi de vous poser la
24 question suivante : à quelle distance était situé le camp militaire ?

25 Pardon.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

27 M^{me} DARQUES-LANE : J'ai beaucoup de sympathie pour... pour mon confrère, qui
28 n'a peut-être pas le... le *transcript* sous les yeux, mais on peut pas simplement citer le

1 témoin, ce qu'elle aurait dit à une certaine date, sans nous donner les références afin
2 que nous puissions suivre. Donc, si on a besoin de suspendre, pour permettre à mon
3 confrère (*inaudible : canal occupé*).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On peut... on peut parfaitement bien.... Non , non,
5 mais... Pardon. On peut...

6 M^e HOOPER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On peut parfaitement bien prendre 2 ou
8 3 minutes pour que l'équipe de M^e Hooper recherche dans cette déclaration le
9 passage où le témoin mentionne...

10 M^e HOOPER (*interprétation*) : Il me faudrait beaucoup plus de temps, mais je ne
11 voudrais pas épuiser la patience de la Chambre. Je pense que nous pouvons nous en
12 sortir. À la page 12 du *transcript* de la semaine dernière...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *Transcript* 213 ?

14 M^e HOOPER (*interprétation*) : Un instant, je vous prie. Oui, 213. Un instant, je vous
15 prie.

16 M^{me} DARQUES-LANE : Si vous voulez, je peux vous aider pour vous donner les
17 *transcripts* de l'époque, parce que je l'ai là sous les yeux.

18 M^e HOOPER (*interprétation*) : Le *transcript* que j'ai, je crois savoir que vous souhaitez
19 obtenir la référence exacte de la déclaration du témoin. J'y viendrai dans un instant.

20 M^{me} DARQUES-LANE : Non. Ce que je demande également, c'est, à chaque fois qu'il
21 y a une référence au *transcript* de 2008, qu'on nous donne la référence également.

22 M^e HOOPER (*interprétation*) : J'ai constaté qu'il y avait une faiblesse dans mon
23 armure aujourd'hui, mais je voulais simplement vous préciser, vous... pour vous
24 rassurer, nous ne sommes pas en train de... ou nous ne souhaitons pas induire en
25 erreur la Chambre ni le témoin. Un instant, je vous prie.

26 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

27 Je ne peux pas vous donner la référence exacte du *transcript* mais, rappelez-vous,
28 cela a été dit il y a à peine peu de temps : l'école se situait à Bogoro, elle n'était pas

1 près du camp, l'école s'appelait l'institut Muzora et il y avait des classes jusqu'à la
2 sixième ; nous nous rappelons tous de cela.

3 S'agissant de ce qui a été dit dans l'autre référence, je vous demande de vous
4 reporter, si vous voulez bien, au premier *transcript*, celui... la première transcription,
5 celle du 13 janvier — je viens d'en donner la référence il y a un instant — à la
6 ligne 668. Et dans cette première transcription, ligne 668, la question était celle-ci...

7 M^{me} DARQUES-LANE (*interprétation*) : *Excuse me.*

8 M^e HOOPER (*interprétation*) :

9 Q. C'est à la page 20. Permettez-moi de le lire, ensuite on pourra m'interrompre.

10 On peut y lire tout simplement... on demande au témoin : « Combien de temps... de
11 combien de temps avez-vous besoin de... d'aller du quartier général à l'école, à pied ?

12 Précision : Pour ces personnes, pour ces soldats ?

13 Réponse : Oui. »

14 C'est la réponse apportée à la ligne 669 : « 15 minutes, maximum ».

15 Je veux simplement poser la question au témoin, s'il lui était possible de le faire.

16 Madame le témoin, à quelle distance se trouvait l'école par rapport au camp ? Puis-je
17 simplement vous poser cette question ? Merci.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Au jour d'aujourd'hui, il m'est difficile de vous donner cette distance. Il s'est
20 passé beaucoup de temps. Je suis venue dire la vérité ici, et pour vous répondre, je
21 vous dirais que je l'ai déjà oublié.

22 Q. D'accord. Bien, je vais vous poser une autre question, cette fois-ci au sujet des
23 soldats qui se trouvaient au camp. Je ne m'attends pas à ce que vous en ayez fait le
24 compte exact, je ne m'attends pas à ce que vous me donniez un chiffre exact mais, de
25 mémoire, combien de soldats y avait-il environ à Bogoro, qui protégeaient Bogoro au
26 camp ?

27 R. Cette question est difficile. Je ne peux pas vous donner le nombre de ces
28 soldats. Je ne m'intéressais pas à savoir ce que faisaient les militaires ; je ne les ai pas

1 comptés. Je savais que c'étaient les militaires qui occupaient cet endroit et il m'est
2 difficile de vous en donner le nombre.

3 Q. J'ai, à la ligne 623... Toujours la même transcription, on vous pose la question,
4 et vous donnez la même réponse. Et je vais vous lire ce que vous avez dit. On vous a
5 demandé combien de soldats se trouvaient à Bogoro, et vous avez répondu ceci, à la
6 ligne 623 : « Je n'étais pas en mesure de les compter, mais il y en avait plus de 10. »
7 Est-ce c'est vrai, est-ce que c'est exact ? Il y avait plus de 10 soldats là-bas ?

8 R. Cela est possible. J'ai dit à... aux personnes qui m'interrogeaient que je ne
9 pouvais pas dénombrer ces militaires. J'ai dit qu'ils pouvaient être plus de 10, sans
10 être beaucoup plus précise.

11 Q. Jeudi dernier, une question vous a été posée au... au sujet des soldats. Et à la
12 page 12, ligne 17, on vous posa... on vous a posé la question suivante : « Qui étaient
13 ces soldats ? »

14 Vous avez dit : « C'étaient des soldats ougandais. Nous avions l'habitude de les
15 appeler "les Ougandais" ».

16 Et en effet, dans votre déclaration de 2009, vous les appelez "les Ougandais". C'est
17 bien le souvenir que vous en avez : on les appelait... on appelait ces soldats "les
18 Ougandais", n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Toujours la semaine dernière — je le fais pour ne pas avoir à vous reposer
21 toutes ces questions —, on vous a demandé comment on s'adressait à eux, ou
22 comment étaient-ils habillés ; vous avez dit qu'« ils portaient des uniformes
23 militaires de couleur verte. Ils... ils n'avaient pas... ils ne portaient pas de...
24 d'uniforme de camouflage. Leur uniforme était de couleur unie. » Est-ce que vous
25 vous en rappelez ?

26 R. Oui.

27 Q. Encore une fois, nous avons entendu ce qui vous est arrivé lors de l'attaque, et
28 vous avez vu des choses inimaginables, dégoûtantes — je ne souhaite pas vous

1 rappelez tout cela. Mais puis-je vous poser la question suivante — et je sais qu'il
2 vous est très difficile d'en parler, compte tenu de la situation dans laquelle vous vous
3 trouviez : combien de temps les combats ont-ils duré ? La bataille, combien de temps
4 a-t-elle duré avant que... donc, le combat ne s'arrête ? Est-ce que vous vous en
5 rappelez ?

6 R. Je ne peux pas m'en souvenir. Je ne peux pas vous dire combien de temps... de
7 temps s'est écoulé. Cela n'était pas ma première préoccupation. Nous avions peur à
8 tout moment. Je ne sais donc pas le temps que cela a duré. Mais lorsqu'on a plus
9 entendu de coups de feu, nous avons déduit que les combats avaient cessé.

10 Q. Très bien. Très bien. Merci.

11 Donc, des voisins sont venus vivre chez vos parents, chez vos proches ; est-ce que
12 vous vous souvenez du nom de ces voisins ? Est-ce que vous vous souvenez de... de
13 leur nom ?

14 R. Il y avait plusieurs voisins qui sont venus chez nous, mais je ne me rappelle
15 que des noms des femmes avec lesquelles nous avons été arrêtés.

16 Q. Et ces femmes étaient-elles vos voisines ?

17 R. Oui.

18 Q. Et j'entends par là : est-ce qu'elles vivaient très près de la maison dans laquelle
19 vous viviez ; est-ce exact ? Elles vivaient dans le même quartier ?

20 R. Oui. Nous vivions tous ensemble à Bogoro, en dehors de la fille dont j'ai
21 perdu le nom. Elle, elle ne vivait pas dans notre quartier, tandis que les deux autres
22 filles vivaient juste à côté de notre maison.

23 Q. Vous nous avez dit, à un moment donné, qu'on vous avait emmenée à l'école,
24 ou en tout cas vers l'école, parce que vous avez dit clairement que vous n'étiez pas
25 entrée dans l'école. Alors, soyons claires : s'agit-il de l'école que vous appelez
26 institut Muzora ?

27 R. Oui.

28 Q. Et pour que ce soit très clair : pour vous, c'est la même chose que l'institut de

1 Bogoro, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Lorsqu'ils vous y ont emmenée, à quelle distance étiez-vous du camp ? Est-ce
4 que vous vous en souvenez ou pas ?

5 R. Lorsque nous étions à Bogoro, nous vivions tout près de l'école. Je disais... je
6 dirais ceci : nous ne vivions pas près du camp, mais nous vivions près de l'école.

7 Q. Très bien.

8 Alors, vous nous avez dit qu'ensuite vous êtes partis avec les vaches et les chèvres, et
9 les garçons de Bogoro, et les assaillants, et vous n'avez pas descendu la route
10 de Kasenyi ; vous avez pris l'autre route et, au bout du compte, vous êtes arrivés à
11 Geti, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Alors, c'est une autre question difficile, je le sais, mais savez-vous plus ou
14 moins à quelle heure vous avez quitté Bogoro ?

15 R. Il m'est difficile de répondre à votre question parce que je n'avais pas une
16 montre pour lire l'heure. Je ne suis pas en mesure de vous donner l'heure avec
17 précision.

18 Q. Non, très bien.

19 Mais êtes-vous arrivés à Geti alors qu'il faisait encore jour ? Est-ce qu'il faisait encore
20 jour quand vous êtes arrivés à Geti ?

21 R. Oui, c'était dans la journée.

22 Q. Vous avez parlé de l'homme qui donnait des ordres, vous savez, l'homme qui
23 a dit « Laissez-la tranquille », lorsqu'il suggérait que vous étiez hema et non...
24 nande ; donc, l'homme qui donnait des ordres et qui a dit : « Allons-y ».

25 La semaine dernière, on vous a demandé de décrire cet homme. Et en page 49,
26 ligne 23, vous avez dit — et je vais relire ce que vous avez dit, de façon à ne pas me
27 tromper, en page 49, ligne 23. Je vais vous poser la question suivante : on vous a
28 demandé si vous pouviez décrire cette personne, et vous dites : « Beaucoup de temps

1 s'est écoulé et je n'y ai plus pensé, et je n'ai plus repensé à cet épisode récemment. »
2 On vous a demandé si cet homme portait un uniforme ou pas, et vous avez dit :
3 « Cet homme était en civil et avait une radio Motorola à la main. » On vous a
4 demandé ce que vous entendiez par « en civil. » « Étaient-ce des vêtements civils ? »
5 Et vous avez répondu : « Non, ça n'était pas des vêtements civils ; il portait un short.
6 Et parfois, j'ai vu des soldats porter ce genre de vêtements ». Et vous dites qu'il avait
7 un Motorola et une arme... une arme à feu.

8 Donc, c'est votre souvenir ; est-ce exact ? Est-ce que c'est le souvenir que vous avez
9 de cet homme ?

10 R. Oui. Oui, je m'en souviens.

11 Q. Bien, merci beaucoup.

12 Alors, je sais que c'était il y a très longtemps, mais j'aimerais vous poser une question
13 concernant une déclaration que vous avez faite l'année dernière, lorsque l'on vous a
14 demandé ce qu'il portait — 359, transcription n° 3 du 13 janvier. On vous a demandé
15 ce qu'il portait le jour de l'attaque sur Bogoro, et votre réponse était : « Le jour de
16 l'attaque sur Bogoro, il portait l'uniforme de l'UPC. »

17 Alors, je sais que c'était il y a longtemps, mais vous voyez la différence ? D'un côté,
18 vous avez un homme en short et, il y a un an, vous le décriviez comme portant un
19 uniforme de l'UPC. Alors, je sais qu'une fois de plus c'est une question difficile pour
20 vous, mais vous souvenez-vous : est-ce qu'il portait un short ou bien est-ce qu'il
21 portait un uniforme de l'UPC ? Si vous ne vous en souvenez pas, ce n'est pas grave.

22 R. Oui, je m'en souviens. Lorsque vous venez de lire les documents, je me suis
23 souvenue.

24 Oui, j'avais dit qu'il était habillé en culotte, et j'ai donné des précisions en ce qui
25 concerne le fait que cet habit était porté par les militaires et par les civils également.
26 Il est difficile lorsque quelqu'un est habillé en cette tenue de connaître s'il est
27 militaire ou civil. Vous savez, en Ituri, les militaires de l'UPC avaient l'habitude de
28 porter l'uniforme de camouflage. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que cette tenue

1 était semblable à celle des éléments de l'UPC.

2 Q. C'est ce qu'on appelle également « tache-tache », n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. On vous a également demandé la semaine dernière si vous l'aviez revu. C'est
5 un autre document, donc, donnez-moi un instant pour que je prenne ce document.

6 Page 65, on vous a demandé si vous aviez revu cet homme, ce commandant, et vous
7 vous en souviendrez peut-être — je suis sûr que vous vous en souvenez —, vous
8 avez déclaré, ligne 18, vous avez dit... vous avez parlé d'un jeune homme qui avait
9 été tué — je ne vais pas rentrer dans le détail de cet événement —, mais on vous a
10 demandé si le commandant était présent, et vous avez dit : « Non, je ne l'ai pas vu à
11 ce moment-là. » Et on vous a demandé : « Est-ce que vous l'avez vu à un autre
12 moment de cette journée, là, à Geti ? » Et vous avez répondu : « Non, je ne l'ai pas
13 vu. J'avais très peur ; je ne me déplaçais pas. »

14 Est-ce exact ? Vous ne l'avez pas revu ? Vous ne l'avez pas revu à Geti ; est-ce exact ?

15 R. Oui.

16 M^{me} LA JUGE DIARRA : Président, si on pose une question : « Vous ne l'avez pas
17 revu ? » Si on répond « oui », moi, je ne comprends pas la réponse. Si l'avocat veut
18 bien poser la question de manière à ce qu'on... qu'on obtienne une réponse qui nous
19 édifie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je vous laisse le soin de poser la
21 question ou alors je la pose.

22 Q. Avez-vous revu cette personne ? En n'utilisant pas de négation, avez-vous,
23 Madame le témoin, eu l'occasion de revoir cette personne ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Non, je ne l'ai plus revue à Geti.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez.

27 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très bien.

28 Q. Vous avez parlé de Geti, et une fois de plus, je me tourne vers ce que vous

1 avez dit l'année dernière. La deuxième transcription, ligne 174, du 13 janvier, vous
2 avez parlé de votre arrivée à Geti. Est-il vrai que lorsque vous y êtes arrivée, les gens
3 qui vous y avaient amenée ont dit que vous étiez à Geti — « Voici Geti, c'est ici que
4 nous vivons » — ; est-ce exact ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Oui.

7 Q. Moi, si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit, vous... vous avez séjourné
8 là pendant trois mois ; est-ce exact ?

9 R. Vous faites référence à quel endroit ?

10 Q. Geti. Lorsque vous êtes allée à Geti, vous êtes restée là pendant à peu près
11 trois mois, n'est-ce pas ?

12 R. Non, je ne suis pas en mesure de donner avec exactitude le temps que j'ai fait
13 à Geti parce que, vous savez, j'y suis arrivée au mois de juin. Il m'est difficile de
14 donner le calcul. Je vous prie de bien vouloir faire le calcul vous-même. Prenez le
15 temps à la... prenez le temps où je suis arrivée et additionnez avec la date exacte du
16 début du combat ; vous aurez le nombre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

18 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi d'interrompre... excusez-moi d'interrompre,
19 mais j'aimerais demander à mon confrère de la Défense de nous donner le
20 numéro ERN parce que nous n'arrivons pas à suivre. Et pour le... et aussi pour le
21 besoin du... du dossier, on a besoin de savoir où on en est.

22 M^e HOOPER (*interprétation*) : Là, je lis la seconde transcription du 14 janvier, qui
23 porte différents numéros, puisque, en fait, nous l'obtenons sous forme expurgée. Il
24 s'agit de la deuxième transcription du 14 janvier.

25 M^{me} DARQUES-LANE : Vous devriez avoir l'ERN.

26 M^e HOOPER (*interprétation*) : Vous avez raison. Il s'agit de 1036-0415.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant que vous ne repreniez la parole,
28 Maître Hooper, je souhaiterais simplement demander au témoin une précision.

1 Q. Je lis à la page 56 du *transcript* français, à la ligne 14, Madame le témoin...
2 M^e Hooper vous pose cette question : « Lorsque vous êtes allée à Geti, vous êtes
3 restée là pendant à peu près trois mois, n'est-ce pas ? » Et à la ligne 16 de ce *transcript*
4 français, vous répondez : « Non, je ne suis pas en mesure de vous donner avec
5 exactitude le temps que j'ai fait à Geti parce que, vous savez, j'y suis arrivée au mois
6 de juin. Il m'est... je pense que c'est difficile de donner le calcul. » C'est bien le mois
7 de juin que vous avez dit, Madame le témoin ; est-ce bien cela ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Non, je suis arrivée là-bas au mois de février et j'ai quitté cet endroit au mois
10 de juin. C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé de faire le calcul
11 vous-même.

12 Q. Merci, Madame le témoin, mais nous avons... le *transcript* provisoire pour
13 l'instant, et il y avait justement un risque de difficulté. Donc, « je suis arrivée au mois
14 de février et je suis partie au mois de juin. » C'est bien cela ?

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

17 Maître Hooper, vous poursuivez.

18 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, un instant, s'il vous plaît.

19 Q. Et, en effet, j'aimerais confirmer : à la lecture de votre premier interrogatoire
20 du 14 janvier — DRC-OTP-1036-0285 —, on vous pose une question sur les dates.

21 (Expurgée) « Au mois

22 de juin ». À la ligne 420, vous dites : « Je suis retournée à... à Bunia en juin, et je suis
23 retournée à l'école en septembre. » Et... Et vous ajoutez : « C'était en 2003 ».

24 Donc, en effet, la dernière réponse était un peu confuse, mais c'est pourquoi... mais
25 ça correspond à ce que vous avez dit lors de votre premier entretien. Donc, c'est à
26 peu près trois mois : mars, avril, mai, et ça a empiété un peu au mois de juin.

27 Donc, si j'ai bien compris, le premier mois, vous êtes restée plus ou moins cachée
28 parce que vous aviez peur, n'est-ce pas ?

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée). Moi, je voulais parler, en fait,

7 de votre séjour à Geti. Je sais que vous y êtes restée pendant un peu plus de trois

8 mois. Ai-je raison de penser que, pendant le premier mois de votre séjour à Geti,

9 vous n'êtes pas vraiment sortie ; vous... vous êtes restée dans la maison dans laquelle

10 vous étiez parce que vous aviez peur que si vous sortiez on vous reconnaîtrait et cela

11 vous créerait des problèmes. Mais à un moment donné, vous vous êtes dit que vous

12 pouviez peut-être sortir à Geti, n'est-ce pas ? Est-ce exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Et vous vous êtes promenée un peu dans le village, mais si je comprends bien,

15 vous avez des difficultés à nous décrire Geti. Vous n'arrivez pas à décrire cet

16 endroit ?

17 R. Il m'est difficile de vous décrire Geti. Vous savez, je n'avais pas l'habitude de

18 me promener dans la cité. Je restais à la maison... Vous savez, Geti est une localité

19 montagnaise. Il m'est difficile de vous « le » décrire. La seule chose que j'ai vue, c'est

20 la brousse et les montagnes. Je ne peux pas vous donner une description que je ne

21 connais pas.

22 Q. Oui, en effet. Et vous n'avez aucune raison de le savoir.

23 Maintenant, en ce qui concerne ces deux hommes, j'aimerais vous poser la question

24 suivante : avez-vous jamais appris le nom de ces hommes ? Est-ce que vous

25 connaissiez leurs noms ou est-ce que quelqu'un vous a... vous a dit comment ils

26 s'appelaient, soit l'un ou soit l'autre ?

27 R. Non, je n'entendais que le mot « *Afande* ». On les appelait par le mot

28 « *Afande* ». Un jour, j'ai tenté de lui poser la question de savoir son nom. Il n'a pas

1 voulu me répondre ; il m'a dit que : « Écoutez, tout le monde m'appelle "*Afande*". »

2 Q. Alors, ces deux hommes... le premier homme... et, si je comprends bien, le
3 deuxième homme a arrêté de vous importuner, et c'était seulement le premier
4 homme. Donc, je vais me concentrer sur ce premier homme. Est-ce que vous
5 pourriez nous le décrire. Alors, je sais que c'était il y a longtemps, mais vous est-il
6 possible de le décrire ? Si non, tant pis ; ça n'est pas grave.

7 R. Je suis... Vous savez, il m'est difficile de vous dire : mon cœur me fait très mal.
8 Je ne vais plus revenir... je vous demande pardon. Je vous prie... il m'est difficile de
9 vous donner des descriptions car, en ce moment même, je sens que mon cœur me
10 fait très mal, si seulement vous me demandez de repenser à cet homme encore.

11 Q. Bon. Très bien. Laissons cela de côté.

12 Alors, je vais vous poser une question sur les autres filles qui ont été emmenées, avec
13 vous, de Bogoro. Et nous avons notre liste... Moi, j'ai ma liste ; est-ce que vous avez la
14 vôtre ? Moi, je vais parler d'elles en me référant à la lettre qui correspond. Vous avez
15 votre liste ? Très bien.

16 Alors, voyons la lettre G. Je crois comprendre que vous l'avez vue à Geti, une fois
17 que vous étiez là-bas, et vous avez eu une conversation avec elle ; est-ce exact ?

18 R. Oui.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 R. Oui.

22 Q. Et savez-vous où elle vit aujourd'hui ?

23 R. Non. Je ne sais pas où elle vit actuellement. Avant, nous avions l'habitude de
24 nous voir, mais actuellement, on ne se voit plus, et je ne sais plus où elle vit.

25 Q. Alors, qu'en est-il de H ? Regardez la lettre H. Vous voyez quel est le nom sur
26 cette ligne, de façon à ce qu'on ne fasse pas de confusion. La lettre H, est-ce que vous
27 l'avez vue à Geti ? Une fois que vous êtes arrivée à Geti, est-ce que vous l'y avez
28 vue ?

1 R. Je n'ai plus revu H à Geti. H est partie avec nous jusqu'à Geti, mais je ne sais
2 pas où elle était. Je n'ai vu que la personne que nous avons citée avant — il s'agit
3 de G.

4 Q. Mais d'après ce que vous nous avez dit aujourd'hui, je crois comprendre que
5 vous avez revu H, (Expurgée)
6 (Expurgée).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

8 M^{me} DARQUES-LANE : Est-ce qu'on pourrait peut-être passer en audience à huis
9 clos partiel, lorsqu'on décrit les mouvements et les résidences du témoin protégé ?
10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, avez-vous d'autres questions,
12 nombreuses, du même genre, pour qu'on fasse éventuellement un bloc à huis clos ?

13 M^e HOOPER (*interprétation*) : Non. Et je ne vois pas pourquoi cela déclenche autant
14 de sensibilité de la part du Procureur. J'ai posé une question sur la personne H, et le
15 témoin elle-même nous a dit qu'elle l'avait vue. C'est l'intervention qui cause un
16 problème, dans une certaine mesure. Mais je ne vois pas où est le problème. (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Madame le Procureur.

21 M^{me} DARQUES-LANE : Est-ce qu'on peut passer en... en audience à huis clos partiel
22 ? Et je... je pourrais m'exprimer à ce sujet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons un bref instant à huis clos
24 partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 31*)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 17 h 32*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
12 le Président, Mesdames les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

14 Maître Hooper, allez.

15 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien.

16 Q. Eh bien, vous avez revu cette personne, vous nous l'avez dit. Est-ce que vous
17 savez où elle se trouve maintenant, la personne H ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Actuellement, je ne sais pas où elle se trouve.

20 Q. Je veux vous faire part de certains noms. Et pour cela, il faudrait que nous
21 passions à huis clos partiel. Pouvons-nous repasser à huis clos partiel ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 33*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 17 h 58*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
21 le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 La Chambre vient de tenir une séquence d'audience à huis clos partiel car les
24 questions posées par la Défense de Germain Katanga conduisaient le témoin à
25 répondre en citant des noms particulièrement identifiants.

26 M^e David Hooper a précisé au terme de cette période d'audience à huis clos partiel
27 qu'il avait achevé ses questions, et qu'il remerciait le témoin pour sa contribution.

28 Il lui a également souhaité bonne chance dans la poursuite de sa vie personnelle et

1 professionnelle.

2 Le Pr Fofé va prendre la parole mais, préalablement, l'équipe de défense de Germain
3 Katanga souhaite obtenir des cotations EVD pour quelques documents dont elle va
4 nous donner la liste.

5 Nous vous écoutons, Maître Hooper.

6 M^e HOOPER (*interprétation*) : Le premier document est la photographie que nous
7 avons vue ; la référence, actuellement, est la suivante : DRC-OTP-1028-0079.
8 Pardon, 74 (*se corrige M^e Hooper*). C'est un « 4 » français.

9 L'autre document...

10 M^{me} DARQUES-LANE : Simplement, pour préciser, Monsieur le Président, c'est un
11 document... document confidentiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, le document DRC-OTP-1028-0074 —
13 confidentiel, c'est le premier document.

14 Et le... l'autre document, Maître Hooper, c'est le...

15 M^e HOOPER (*interprétation*) : La photo de l'église, DRC... DRC-D02-0001-0349. Et je
16 pense que ce document peut être rendu public au vu des circonstances.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

18 Alors, Madame le greffier, pour le premier document qui, lui, est confidentiel, un
19 numéro EVD, s'il vous plaît — en restant assise.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Merci.

21 Le document DRC-OTP-1028-0074 est un document confidentiel qui portera la
22 cote EVD-D02-00081.

23 Le second document — le DRC-D02-0001-0349 — est un document public qui
24 portera la cote EVD-D02-00082. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 Maître Hooper, avant de passer la parole au Pr Fofé, je vous rappelle — mais
27 peut-être n'est-elle pas visible de votre place — que la petite lampe rouge signifie
28 « publicité de l'audience », et la petite lampe verte signifie « huis clos partiel » et

1 donc liberté totale pour le témoin, ce qui vous permettra de mieux vous repérer dans
2 les situations auxquelles vous êtes confronté.

3 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui. Est-ce que c'est quelque chose de nouveau ? Non,
4 ça n'est pas nouveau ? Vous voyez à quel point je suis observateur ? Je ne l'avais pas
5 remarqué. Et M^e O'Shea est tout aussi surpris que moi de découvrir cet outil aussi
6 utile. Si seulement nous l'avions découvert plus tôt.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous allez bientôt me dire
8 que c'est de ma faute et que j'aurais dû vous faire cette remarque beaucoup plus tôt.
9 À plusieurs reprises, je souhaitais vous la faire. Et puis, j'ai pensé que c'était un oubli.
10 J'ai découvert cela il y a un an. Il m'a fallu longtemps pour bien intégrer, mais
11 maintenant je le sais : rouge, c'est une audience publique ; vert, c'est une audience à
12 huis clos partiel qui ouvre au témoin le boulevard de la liberté...

13 M^{me} LA JUGE DIARRA : Au conseil aussi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... de parole.

15 Allez, Professeur Fofé.

16 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Madame le témoin.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

19 Pr FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé. Je suis co-conseil au sein de l'équipe de
20 défense de Mathieu Ngudjolo.

21 Notre équipe a suivi avec attention votre déposition devant la Chambre. Nous
22 n'avons aucune question à vous poser. Nous vous remercions d'avoir effectué ce
23 déplacement pour venir témoigner devant la Cour pénale internationale. Tout ce que
24 nous allons faire, c'est vous souhaiter bon retour là où vous vivez. Merci beaucoup.

25 Merci, Monsieur le Président, Honorables juges.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

27 Madame le Procureur, avez-vous des questions, dans le cadre d'un interrogatoire
28 supplémentaire, à adresser au témoin ?

- 1 M^{me} DARQUES-LANE : Si vous pouvez me laisser juste une minute ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais vous pouvez même prendre 3 minutes,
- 3 Madame le Procureur.
- 4 M^{me} DARQUES-LANE : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 5 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le... Madame le Procureur.
- 7 M^{me} DARQUES-LANE : Nous n'avons plus de question pour ce témoin.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'avez plus de question.
- 9 Merci, Madame le Procureur.
- 10 Maître Hooper, d'ultimes observations avant que le témoin ne nous quitte ?
- 11 M^e HOOPER (*interprétation*) : Non. Je voulais juste lui souhaiter un bon retour chez
- 12 elle.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et de votre côté, Professeur Fofé ?
- 14 Pr FOFÉ : Plus rien, Monsieur le Président. Rien à ajouter.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci aux uns et aux autres.
- 16 Madame le témoin, nous allons nous quitter... vous allez nous quitter. La Cour vous
- 17 remercie beaucoup d'être venue jusqu'à elle, de lui avoir donné de votre temps et
- 18 d'avoir accepté de faire remonter des souvenirs difficiles et douloureux pour vous
- 19 que, pourtant — vous nous l'avez dit plusieurs fois —, vous vous efforcez de chasser
- 20 de votre mémoire. Votre contribution a donc du prix, et nous vous en remercions.
- 21 Vous avez entendu que l'on vous souhaitait de tous côtés un bon retour là où vous
- 22 êtes et beaucoup de chance pour la suite de votre vie personnelle et
- 23 professionnelle — beaucoup de chance, beaucoup de réussite.
- 24 Vous vous souvenez que ce qui a été dit par vous ici, vous le conservez, et vous n'en
- 25 faites pas état à l'extérieur.
- 26 La Chambre remercie également la personne qui, silencieusement mais très présente,
- 27 était à vos côtés.
- 28 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que le

1 témoin 0353 puisse nous quitter.

2 Au revoir, Madame le témoin.

3 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 12*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 18 h 13*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
12 le Président, Mesdames les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Nous allons donc lever cette audience.

15 Nous nous retrouverons tous et toutes le lundi 25... non, pas du tout, le
16 lundi 15 novembre pour commencer l'audition du témoin 0028 avec l'interrogatoire
17 de M. ou de M^{me} le Procureur. Nous avons toutefois jeudi matin, à 9 h, une
18 audience *ex parte*.

19 S'il s'avérait, Madame le greffier... vous n'étiez pas avec nous la semaine passée. S'il
20 s'avérait que le greffier, ou plus exactement que l'Unité de protection des victimes et
21 des témoins, disposait des renseignements qu'il est censé collecter... qu'elle est censée
22 collecter, avant jeudi matin, nous pourrions évidemment tenir cette audience plus
23 tôt. S'il était possible de la tenir mercredi matin, demain matin, je crains que ce soit
24 trop tôt. Mais, en revanche, s'il était possible de la tenir mercredi matin à 9 h, je
25 constate que tout le monde s'en porterait mieux...

26 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

27 Nous aurions effectivement pu, peut-être, nous dispenser d'audience si l'Unité nous
28 adressait une écriture qui serait envoyée donc à la fois, bien sûr, à l'équipe de

1 M^e Kilenda et à la Chambre. La seule question est de savoir si cette écriture nous
2 permettra de nous dispenser ou non de l'audience. Nous avons donc fixé un délai
3 relativement bref à l'Unité.

4 Ce que nous allons vous demander, Madame le greffier, c'est de demander à l'Unité,
5 qui lira ce *transcript*, de nous faire savoir par courriel, à M^e Kilenda et à la Chambre,
6 dès demain, si elle est en mesure de disposer, plus tôt que nous ne l'avions fixé, les
7 éléments d'information dont nous avons besoin. Si elle en dispose dès à présent, elle
8 nous les fait parvenir par écrit. Nous les aurons donc par écrit dès demain. Nous
9 allons fixer une date à demain, 11 h.

10 Si demain, à 11 h, nous disposons d'une écriture de l'Unité, nous examinerons cette
11 écriture. Et nous verrons, par un échange de courriel, s'il est possible de se dispenser
12 de l'audience. S'il s'avérait qu'il n'est pas possible de se dispenser de l'audience, nous
13 la tiendrons, à ce moment-là, mercredi matin, à 9 h. La Chambre avait, en tout état
14 de cause, la disposition de cette salle, nous pouvons donc l'utiliser.

15 Donc, pour demain matin, 11 h, l'Unité fait savoir si elle peut, dès à présent, nous
16 faire parvenir... c'est peut-être tôt, demain matin, 11 h. On va lui donner demain
17 matin, jusqu'à 15 h. Demain matin, 15 h, l'Unité nous fait savoir si elle dispose des
18 éléments suffisants et elle les consigne par écrit. Nous lisons cet écrit, si nous
19 pouvons nous dispenser de la tenue d'une audience, nous nous en dispensons, sinon
20 l'audience se tiendra mercredi matin, à 9 h. Voilà.

21 Je vous demande encore une seconde, puisque nous disposons d'un peu de temps, si
22 mon ordinateur ne veut bien... veut bien ne pas se mettre en...

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 Désolé pour cette petite difficulté informatique, qui se traduisait par un sablier
25 persistant là où j'aurais voulu lire un message.

26 Donc, je crois que nous sommes bien d'accord.

27 Rendez-vous lundi 15 novembre à 14 h avec le témoin 0028.

28 Et en ce qui nous concerne, nous reprendrons contact dans les conditions qui

- 1 viennent d'être définies — laborieusement, mais finalement nous sommes arrivés au
- 2 bout de nos peines.
- 3 L'audience est donc levée. Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont assistés
- 4 aujourd'hui.
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 18 h 19*)